
97 Mesures contre le coronavirus COVID-19 : ASBL fermée depuis le 2 novembre 2020 (Indemnité)

Section 1. Résumé

La Région Wallonne accorde aux ASBL, qui démontrent avoir dû fermer, en conséquence des mesures prises pour lutter contre le coronavirus COVID-19, une indemnité qui varie de 2.250 € à 6.750 € en fonction de l'effectif d'emploi.

Section 2. Avantage octroyé

La Région Wallonne accorde une indemnité dont le montant est limité comme suit :

- 1) 2.250 € si l'effectif d'emploi est $> \text{à } 0$ et $< \text{à } 1$;
- 2) 3.750 € si l'effectif d'emploi est $\geq \text{à } 1$ et $< \text{à } 5$;
- 3) 5.250 € si l'effectif d'emploi est $\geq \text{à } 5$ et $< \text{à } 10$;
- 4) 6.750 € si l'effectif d'emploi est $\geq \text{à } 10$ et $< \text{à } 250$.

Par effectif d'emploi, il faut entendre : la moyenne du nombre de travailleurs en 2019 occupés dans les liens d'un contrat de travail dans l'ensemble des sièges d'exploitation de l'ASBL correspondant au nombre d'unités de travail (UTA), calculé sur base des déclarations multifonctionnelles à la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale des 4 trimestres de 2019.

L'indemnité est accordée 1 seule fois par ASBL inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

Remboursement

L'indemnité n'est pas accordée ou est remboursée :

- 1) en cas de faillite, de dissolution ou de mise en liquidation volontaire ou judiciaire de l'ASBL;
- 2) en cas de fourniture, volontairement, par l'ASBL de renseignements inexacts ou incomplets.

Section 3. Base éligible

Cette indemnité est accordée aux ASBL qui subissent de graves dommages économiques dus à la fermeture de leurs établissements, depuis le 2 novembre 2020, à la suite d'une décision fédérale ou régionale pour lutter contre le coronavirus COVID-19 et qui, dès lors, sont confrontées à des problèmes de liquidité urgents du fait de la crise.

Section 4. Conditions d'octroi

- * L'indemnité est accordée à l'ASBL : association sans but lucratif visée au Livre 9 du Code des sociétés et des associations :
- a) qui est assujettie à la TVA;
 - b) qui occupe dans les liens d'un contrat de travail au moins 1 personne;
 - c) qui occupe dans les liens d'un contrat de travail moins de 250 personnes en équivalent temps plein;
 - d) qui exerce une activité économique, à savoir une activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné;

- e) dont l'objet social a un caractère économique;
- f) dont le financement d'origine publique ne dépasse pas 50% en dehors des aides à l'emploi, sur base des comptes 2019 approuvés.

* L'ASBL doit :

- a) posséder une unité d'établissement, en région wallonne, avant le 2 novembre 2020;
- b) démontrer avoir dû fermer à la suite d'une décision fédérale ou régionale.

* Est exclue de l'indemnité : l'ASBL qui a bénéficié d'une aide accordée par une autre entité fédérée, dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 d'un montant supérieur aux seuils minimum mentionnés à la section 2.

* Pour bénéficier de l'indemnité, l'ASBL doit être en règle vis-à-vis des dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales.

* L'indemnité est accordée à l'ASBL active dans un secteur ou partie de secteur repris aux sous-classes suivantes du Code NACE-BEL 2008 (nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne) :

- 45.113 : Commerce de détail de voitures et de véhicules automobiles légers ($\leq 3,5$ tonnes)
- 45.193 : Commerce de détail d'autres véhicules automobiles ($> 3,5$ tonnes)
- 45.194 : Commerce de remorques, de semi-remorques et de caravanes
- 45.206 : Lavage de véhicules automobiles
- 45.320 : Commerce de détail d'équipements de véhicules automobiles
- 45.402 : Entretien, réparation et commerce de détail de motocycles, y compris les pièces et accessoires
- 47.191 : Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente < 2.500 m²)
- 47.192 : Commerce de détail en magasin non spécialisé sans prédominance alimentaire (surface de vente ≥ 2.500 m²)
- 47.410 : Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- 47.420 : Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- 47.430 : Commerce de détail de matériels audio-vidéo en magasin spécialisé
- 47.512 : Commerce de détail de linges de maison en magasin spécialisé
- 47.519 : Commerce de détail d'autres textiles en magasin spécialisé
- 47.527 : Commerce de détail d'articles et de matériels d'installations sanitaires en magasin spécialisé
- 47.530 : Commerce de détail de tapis, de moquettes et de revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé
- 47.540 : Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
- 47.591 : Commerce de détail de mobilier de maison en magasin spécialisé
- 47.592 : Commerce de détail d'appareils d'éclairage en magasin spécialisé
- 47.593 : Commerce de détail d'appareils ménagers non électriques, de vaisselle, de verrerie, de porcelaine et de poterie en magasin spécialisé
- 47.594 : Commerce de détail d'instruments de musique en magasin spécialisé
- 47.599 : Commerce de détail d'autres articles de ménage en magasin spécialisé n.c.a.
- 47.630 : Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
- 47.640 : Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé
- 47.650 : Commerce de détail de jeux et de jouets en magasin spécialisé
- 47.711 : Commerce de détail de vêtements pour dame en magasin spécialisé
- 47.712 : Commerce de détail de vêtements pour homme en magasin spécialisé
- 47.713 : Commerce de détail de vêtements pour bébé et enfant en magasin spécialisé
- 47.714 : Commerce de détail de sous-vêtements, de lingerie et de vêtements de bain en magasin spécialisé
- 47.715 : Commerce de détail d'accessoires du vêtement en magasin spécialisé

- 47.716 : Commerce de détail de vêtements, de sous-vêtements et d'accessoires pour dame, homme, enfant et bébé en magasin spécialisé, assortiment général
- 47.721 : Commerce de détail de chaussures en magasin spécialisé
- 47.722 : Commerce de détail d'articles en cuir et d'articles de voyage en magasin spécialisé
- 47.770 : Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé
- 47.782 : Commerce de détail de matériel photographique, d'optique et de précision en magasin spécialisé
- 47.783 : Commerce de détail d'armes et de munitions en magasin spécialisé
- 47.785 : Commerce de détail de cycles en magasin spécialisé
- 47.786 : Commerce de détail de souvenirs et d'articles religieux en magasin spécialisé
- 47.787 : Commerce de détail d'objets d'art neufs en magasin spécialisé
- 47.788 : Commerce de détail d'articles de puériculture (assortiment général)
- 47.789 : Autre commerce de détail de biens neufs en magasin spécialisé n.c.a.
- 47.791 : Commerce de détail d'antiquités en magasin
- 47.792 : Commerce de détail de vêtements d'occasion en magasin
- 47.793 : Commerce de détail de biens d'occasion en magasin, sauf vêtements
- 47.820 : Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés
- 47.890 : Autres commerces de détail sur éventaires et marchés
- 47.990 : Autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
- 55.202 : Centres et villages de vacances
- 55.300 : Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
- 56.210 : Services des traiteurs
- 56.302 : Discothèques, dancings et similaires
- 59.140 : Projection de films cinématographiques
- 68.311 : Intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers pour compte de tiers
- 74.201 : Production photographique, sauf activités des photographes de presse
- 79.110 : Activités des agences de voyage
- 79.120 : Activités des voyagistes
- 79.901 : Services d'information touristique
- 79.909 : Autres services de réservation
- 82.300 : Organisation de salons professionnels et de congrès
- 85.510 : Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
- 85.520 : Enseignement culturel
- 85.531 : Enseignement de la conduite de véhicules à moteurs
- 85.532 : Enseignement de la conduite d'aéronefs et de bateaux
- 90.021 : Promotion et organisation de spectacles vivants
- 90.041 : Gestion de salles de théâtre, de concerts et similaires
- 90.042 : Gestion de centres culturels et de salles multifonctionnelles à vocation culturelle
- 91.030 : Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
- 91.041 : Gestion des jardins botaniques et zoologiques
- 92 : Organisation de jeux de hasard et d'argent
- 93.211 : Activités foraines
- 93.291 : Exploitation de salles de billard et de snooker
- 93.292 : Exploitation de domaines récréatifs
- 93.299 : Autres activités récréatives et de loisirs n.c.a.
- 96.021 : Coiffure
- 96.022 : Soins de beauté
- 96.040 : Entretien corporel
- 96.092 : Services de tatouage et de piercing
- 96.093 : Services de soins autres que vétérinaires pour animaux de compagnie
- 96.094 : Activités de dressage pour animaux de compagnie
- 96.099 : Autres services personnels

Remarque :

Le Ministre peut ajouter des secteurs ou partie de secteurs pour autant que ceux-ci fassent l'objet d'une fermeture en vertu d'une mesure fédérale ou régionale prise pour lutter contre l'épidémie de COVID-19.

Section 5. Procédure de demande

L'ASBL doit introduire la demande d'indemnité auprès du SPW Economie, Emploi, Recherche via un formulaire, sur la plateforme web mentionnée à la section 7 jusqu'au 23 mars 2021 inclus.

Lors de l'introduction du dossier sur la plateforme web, l'ASBL doit, notamment, fournir les informations suivantes :

- 1) le n° de BCE;
- 2) le code NACE-BEL de l'activité pour laquelle l'ASBL sollicite l'indemnité;
- 3) une déclaration sur l'honneur à compléter sur la plateforme web qu'elle ne dépasse pas les plafonds "de minimis", à savoir 200.000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux, qu'elle relève bien d'une activité reprise dans un des codes NACE-BEL mentionnés à la section 4 et qu'elle est en règle vis-à-vis des dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales;
- 4) le n° de compte de l'ASBL.

Le SPW Economie, Emploi, Recherche vérifie la recevabilité de la demande d'indemnité. Si la demande répond aux conditions fixées, l'ASBL est informée électroniquement que l'indemnité est accordée.

Lorsque le dossier n'est pas recevable, le SPW Economie, Emploi, Recherche suspend la demande d'indemnité et informe l'ASBL qui peut compléter sa demande et la soumettre à un nouvel examen de recevabilité. Si le dossier n'est pas complété et soumis à un nouvel examen de recevabilité dans un délai d'1 mois à dater de la date de suspension, la demande d'indemnité est définitivement annulée.

Section 6. Contacts

SPW Economie, Emploi, Recherche

Tél. : 1890 (FR)
1719 (DE)

Section 7. Formulaires

Le formulaire est disponible sur ce site :

<https://indemnitecovid.wallonie.be>

Section 8. Références légales

A.G.W. 11.12.2020 - M.B. 18.12.2020.

Section 9. Réglementation européenne

Cette aide est soumise au Règlement (UE) N°1407/2013 "de minimis".